

criminelle; ce que cette ancienne jurisprudence n'avait appliqué qu'aux crimes atroces se trouva généralisé, et la proportion à observer, qui formait autrefois la règle commune entre le crime tenté et le crime consommé, disparut. — Cette loi de prairial, en punissant ainsi de la peine du crime consommé la tentative de crime, marqua le point de cette tentative au moment seulement où il y aurait eu commencement d'exécution (1).

1019. De la loi de prairial an IV, la disposition passa dans le Code pénal de 1810, à peu près en termes identiques, et elle y a été maintenue lors de la révision de 1832, sauf une simplification de rédaction.

Cet historique étant connu, nous avons à considérer, dans le système de notre législation et de notre pratique actuelles, les règles de la tentative : 1° quant aux crimes; 2° quant aux délits de police correctionnelle; et 3° quant aux contraventions de simple police.

1020. Quant aux crimes, l'article du Code pénal est ainsi conçu : « Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même. » — De ces dispositions résultent les conséquences suivantes :

1021. 1° Les menaces, les résolutions concertées et arrêtées entre plusieurs, ne constituant pas une tentative, ne sont punissables que dans le cas où la loi les a spécialement frappées de peines (voir l'indication de ces cas ci-dess., n° 807 et suiv.).

1022. 2° Il en est de même des actes préparatoires. Ces actes ne seront passibles de peine que dans les deux sortes de cas différens déjà par nous signalés (ci-dess., n° 987).

Ils le seront, en premier lieu, toutes les fois qu'ils constitueront par eux-mêmes un délit particulier, puni en soi, abstraction faite du crime auquel ils servaient de préparation; comme seraient, par exemple, le vol d'un fusil, le port d'un poignard ou autre arme prohibée (C. pén., art. 314), certaines destructions ou certains renversements d'édifices, de constructions ou de clôtures (n° 843), qui auraient lieu pour arriver à commettre un homicide, un crime de viol, de faux ou autre semblable. Arrêté dans de tels actes préparatoires, l'agent sera puni pour le délit, pour la contra-

(1) Loi du 22 prairial an IV. « Le conseil... considérant que le Code pénal ne prononce aucune peine contre les tentatives du vol, de l'incendie et des autres crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'empoisonnement; — Considérant que l'impunité enhardit et multiplie les coupables, — prend la résolution suivante : — Toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. »

vention de police contenus dans ces actes, sans que la considération du crime qu'il avait en vue entre dans cette punition autrement que pour la mesure de la culpabilité individuelle, laissée à l'appréciation du juge.

Fussent-ils isolés, ces actes seraient toujours punissables. C'est ainsi que la loi a érigé en délits, et surtout en contraventions de police correctionnelle ou de police simple, certains actes, tels que la détention d'armes ou de munitions de guerre, la possession de poudre au delà d'une certaine quantité (loi du 24 mai 1834), et autres semblables, à cause de leur caractère dangereux, sans qu'il soit nécessaire pour l'application de la peine, de prouver que ces actes ont eu lieu pour servir à la préparation d'un crime.

Les actes préparatoires seront punis, en second lieu, en leur qualité même d'actes préparatoires, à cause du crime dont il sera prouvé qu'ils étaient la préparation, lorsqu'un texte exceptionnel et spécial de la loi pénale l'aura ainsi ordonné. Le seul exemple que nous en ayons dans notre législation est celui des actes qui auraient lieu pour préparer l'exécution d'un complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés aux articles 86 et 87 du Code pénal (attentats ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale), ou même qui seraient commis par une seule personne pour préparer l'exécution de l'un des crimes prévus en l'article 86. Ces actes préparatoires, ou même le seul commencement de ces actes préparatoires, sont frappés, non pas de la peine même du crime tenté ou consommé, mais de peines criminelles, par les articles 89 et 90 de notre Code pénal (1).

1023. 3° La tentative que punit notre Code ne commence qu'avec le commencement d'exécution. Quel est le point précis où l'on pourra dire qu'il n'y a plus d'actes préparatoires, mais que l'exécution est commencée? Notre Code ne l'a point défini; c'est une appréciation de fait qu'il a laissée à la sagesse du juge ou du jury, suivant les règles de leurs attributions respectives, et pour lesquelles nous renvoyons en conséquence à l'application des principes rationnels (ci-dess., n° 1010 et suiv.). La question est d'une importance majeure dans notre pratique, puisque l'alternative de la solution dans un sens ou dans l'autre sera le plus souvent ou l'impunité ou la peine même du crime consommé (2).

(1) Code pénal, art. 89 : « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.... etc. »

Art. 90 : « Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. »

(2) On peut citer sur ce point un arrêt de la cour de cassation du 29 juillet

1024. 4° La tentative suspendue par la volonté de l'auteur n'est frappée d'aucune peine par notre loi, en qualité de tentative; elle ne le serait que si les actes déjà accomplis constituaient par eux-mêmes un délit achevé en soi, et seulement à raison de ce délit (ci-dess., n° 991).

1025. 5° La tentative qui n'a été suspendue ou dont l'effet n'a été manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur est punie comme le crime même. Ces expressions *suspendue*, *manqué son effet*, comprennent les deux cas progressifs de la tentative inachevée et de la tentative achevée, autrement dite *délit manqué*. Aucune des nuances signalées par la science rationnelle (ci-dess., n° 992 et suiv., n° 995 et suiv.) n'est observée ici : crime tenté, crime manqué, crime consommé, tout cela est mis sur la même ligne.

Nous avons expliqué comment il est arrivé, en fait, que notre législateur, perdant la trace de ce qui avait lieu autrefois, a été conduit à faire cette assimilation (ci-dess., n° 1017 et suiv.). Il a suivi en cela les inspirations de la théorie de la justice absolue, il s'est écarté des conditions essentielles de la pénalité humaine, il s'est mis en désaccord avec la règle commune de notre ancienne jurisprudence et de l'ancienne jurisprudence européenne, avec les législations étrangères, dont tous les Codes récents, sans exception à notre connaissance, ont consacré, avec plus ou moins d'étendue, le principe contraire (1); enfin, avec ses pro-

let 1861, qui a vu le crime d'incendie et non pas un simple acte préparatoire, dans le fait d'avoir déposé, dans la maison d'un tiers, des matériaux combustibles, de telle sorte que celui-ci dût nécessairement et à son insu y mettre le feu.

(1) Le Code pénal belge, révisé en 1867, porte, art. 52 : « La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81 (établissant l'échelle pénale). » Des dispositions analogues se trouvent dans le Code pénal allemand (art. 44), genevois (art. 5 à 7), hongrois (ch. iv), luxembourgeois (art. 52). Le Code pénal des Pays-Bas porte, art. 45 : « ...Le maximum des peines principales fixées pour un délit est diminué d'un tiers pour la tentative. — Quand il s'agit d'un délit emportant l'emprisonnement à perpétuité, la peine d'emprisonnement est prononcée pour quinze ans au plus. — Les peines accessoires sont les mêmes pour la tentative que pour le délit accompli. » — Ce principe n'est pas toujours appliqué à toutes les infractions. Ainsi le Code pénal belge dit, art. 53 : « La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits. » Même parmi les crimes, il y a des distinctions à faire (voy. M. NYPELS, *le Code pénal belge interprété*, t. I, p. 93, sur l'art. 52). En Prusse, la loi du 1^{er} avril 1880, sur la police rurale et forestière, art. 8, punit la tentative de vol à l'égal du vol même. — C'était dans les anciens codes allemands, qui ont disparu depuis l'établissement de l'empire, que l'on trouvait, sur les actes préparatoires, sur les diverses nuances de la tentative et sur les divers genres d'impossibilité, les distinctions les plus scientifiques, que, dans notre esprit de simplification législative, nous trouverions un peu compliquées. — Suivant la *Common Law* d'Angleterre, les tentatives de *félonie* (crimes) ne sont punies que comme délits inférieurs (*measemeanor*), à moins que quelque statut particulier n'en ordonne autrement, comme il arrive, par exemple, pour

pres dispositions, dans lesquelles si souvent il a tenu compte des conséquences effectives du crime pour en marquer la pénalité (ci-dess., n° 970 et suiv.). — Il résulte de ce système de notre Code que notre justice pénale, en ce qui concerne les crimes, passe sans transition de l'impunité des actes préparatoires à la peine du crime même dès les premiers actes d'exécution.

Le correctif pratique consiste dans l'usage que peut faire le juge de la latitude entre le *maximum* et le *minimum* de peine, quand il s'agit de crimes à l'égard desquels une telle latitude est établie par la loi, ou dans la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes et dans l'abaissement de peine qui en résulte. Il faut bien recourir à ce correctif, puisqu'il est le seul moyen d'obvier à l'imperfection de la loi; mais c'est fausser, dans leur destination, l'institution du *maximum* et du *minimum* et celle des circonstances atténuantes, en transportant ce qui concerne la mesure de la culpabilité individuelle, variable dans chaque cause, à la mesure de la culpabilité absolue, qui devrait être réglementée par la loi pour tous les cas. C'est employer le pouvoir du juge ou du jury, non pas à remplir l'office qui est propre à ces fonctions, mais à corriger la loi.

1026. Quelques exceptions à cette assimilation de la tentative de crime au crime consommé existent dans notre loi; on en a des exemples en ce qui concerne les crimes de contrainte ou corruption de fonctionnaires, de subornation de témoins, et d'avortement (1).

le crime d'empoisonnement. Nous avons eu, de nos jours, un exemple de l'application de cette *Common Law*, dans un procès qui a fait grande sensation : celui contre M. John Carden, condamné aux assises de Clonmel (Irlande), le 31 juillet 1854, à deux années d'emprisonnement avec travail forcé, pour tentative d'enlèvement, et déclaré non coupable sur l'accusation de tentative de meurtre. Cf. M. GLASSON, *op. cit.*, t. V, p. 605, et t. VI, p. 813.

(1) *Code pénal*, art. 179 : Contrainte ou corruption de fonctionnaires, peines criminelles; tentative n'ayant eu aucun effet, peines correctionnelles. — Art. 361 et suiv. : Faux témoignage en matière criminelle, correctionnelle, de simple police ou civile, peines criminelles. Il résulte de la nature de ce crime qu'il n'existe et n'est frappé de peine qu'autant que le faux témoignage a été prêté effectivement, de manière à pouvoir exercer son influence sur la décision; pour donner lieu jusqu'au dernier moment à la vérité de se faire jour, on laisse au témoin, jusqu'à la clôture des débats, la possibilité de se rétracter et de rectifier sa déposition sans encourir aucune peine. Il n'y est donc pas question de tentative. — Art. 365 : Subornation de témoin. Il résulte de la révision de cet article 365 en 1832, et du système formellement exprimé et adopté par le législateur à cette époque, que la subornation de témoin a été considérée, non pas comme un crime principal, mais seulement comme un mode de complicité du faux témoignage; d'où il suit que, si le témoignage n'a pas été prêté conformément à ce que nous venons de dire, le crime n'existant pas, la complicité n'existe pas non plus. Ainsi la tentative de subornation de témoin, bien que le suborneur ait fait tout ce qui était en lui pour arriver au résultat, reste totalement impunie. — Art. 317, crime d'avortement. A l'égard de la femme qui a travaillé à se procurer l'avortement à elle-même, l'article est formel, la peine n'est encourue que *si l'avortement s'en est suivi*; la tentative reste impunie.

1027. 6° Enfin, quant au délit impossible, nous croyons, malgré la controverse élevée à ce sujet, que, s'il s'agit d'une impossibilité absolue et radicale, telle que celle dont nous avons défini les caractères (ci-dess., n° 1002 et suiv.), le fait n'est plus compris dans les termes de l'article 2 de notre Code, parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait *commencement d'exécution* d'un acte impossible, ni effet *manqué* dans un effet inconciliable avec les lois immuables de la nature elle-même. Le fait, n'étant plus compris dans les prévisions de notre loi, reste par conséquent impuni. (Voir ci-dess., n° 1006 et suiv.) — La cour de cassation l'a ainsi jugé

A l'égard des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, l'article est encore formel en ce qui concerne l'aggravation de peine prononcée contre eux à raison de leur qualité personnelle : cette peine plus grave (les travaux forcés à temps) ne leur sera appliquée que *dans le cas où l'avortement aura eu lieu*. Mais à l'égard de la peine ordinaire (la réclusion) prononcée contre *quiconque aura procuré l'avortement d'une femme enceinte*, le Code n'a pas fait, en termes exprès, la même restriction. Par ce motif, notre jurisprudence des arrêts se montre fixée aujourd'hui en ce sens, que la tentative d'avortement par toute autre personne que la femme enceinte rentre dans la règle générale de l'article 2, et qu'elle doit être punie comme le crime même, c'est-à-dire de la réclusion; elle juge que dans ce *quiconque* sont compris, pour cette peine ordinaire, les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens; de telle sorte qu'à leur égard, s'il n'y a eu que tentative, elle applique la réclusion, et, s'il y a eu avortement consommé, les travaux forcés à temps. Mais cette jurisprudence des arrêts n'est pas admise sans opposition dans la doctrine; plusieurs des interprètes de notre Code pénal soutenant que notre législateur a voulu, et cela par de très-fortes raisons, ranger dans une classe à part, à l'égard de tout le monde, le crime d'avortement, et ne permettre jamais d'en rechercher les tentatives quand l'effet ne s'est pas produit : recherches dangereuses, tournant à l'inquisition pour l'honneur des femmes, et où il est trop facile de s'égarer. — Le Code pénal belge révisé dit, à propos de l'avortement, art. 348, 2° : « Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'art. 52 sera appliqué. » M. Nypels (sur cet art., n° 8, t. II, p. 75) s'exprime ainsi : « La cour de cassation de France décide invariablement que, sauf le cas où la femme tente de se procurer à elle-même l'avortement, la tentative de ce crime est punissable comme la tentative des autres crimes. Notre cour de cassation décidait, au contraire, sous l'empire du Code de 1810, que la tentative d'avortement n'est jamais punissable. — Le législateur belge a tranché cette controverse. Il déclare que la tentative d'avortement est punissable, mais seulement quand la femme n'y a pas consenti. En effet, il n'est parlé de tentative d'avortement que dans le § 2 de l'art. 348. — Le fait prévu par cet article constitue un crime; il semble qu'il était dès lors inutile de prévoir spécialement la tentative, puisque la règle générale de l'art. 52, qui punit toute *tentative de crime*, recevait naturellement son application dans le cas de *crime* d'avortement. Mais le législateur a entendu restreindre l'application de l'art. 52. Il n'a pas voulu punir, en matière d'avortement, les *deux degrés* de la tentative, compris dans les termes de l'art. 51. — La *tentative simple*, c'est-à-dire le *commencement* de l'exécution, qui peut encore être interrompue, reste impunie, parce que, dans ce cas, il est trop difficile de prouver l'intention criminelle. Or, cette difficulté disparaît, en grande partie au moins, quand l'agent a fait *tout ce qui était nécessaire* pour amener l'avortement, sans que ce résultat ait été obtenu. C'est ce que notre texte exprime par les mots : « Si les moyens ont manqué leur effet. » C'est donc seulement le dernier degré de la tentative, celui qu'on désigne par les expressions : *délit manqué* ou *tentative achevée*, que prévoit le § 2 de l'art. 348, et cette restriction devait être mentionnée dans le texte. »

dans une affaire quelque peu singulière (arr. 19 décembre 1862, après partage).

1028. Il y a même à remarquer une singularité de notre droit positif à cet égard, au sujet du crime d'empoisonnement. Ce crime n'est point défini dans notre Code pénal actuel comme il l'était dans le Code pénal de 1791, par le résultat préjudiciable qui en constitue le but final, l'homicide volontaire par poison; il est défini : « Tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de « substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées « ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. » (C. pén., art. 301.) Dans cette définition entre, comme condition indispensable pour l'existence du crime, cette circonstance matérielle que la substance employée ait été de nature à *pouvoir donner la mort plus ou moins promptement*. D'où il suit que, si ayant l'intention de tuer et voulant employer une substance mortelle, l'agent n'a employé, par erreur ou par ignorance, qu'une substance inoffensive (impossibilité par le moyen employé, ci-dess., n° 1003), ou qu'une substance qui bien que nuisible à la santé, n'était pas de nature à donner la mort (C. pén., art. 317), il n'y a, d'après le texte même de notre article, ni crime, ni tentative de crime d'empoisonnement. Il y a plus, notre jurisprudence pratique a jugé que, si, employant un poison mortel, l'agent l'a mêlé à d'autres substances qui en ont, à son insu, neutralisé l'effet mortifère (impossibilité par la manière d'employer le moyen, ci-dess., n° 1004), la circonstance matérielle exigée par l'article 301 n'existe plus, et qu'il n'y a, dans ce cas encore, ni crime, ni tentative de crime d'empoisonnement. — Il est vrai qu'on pourrait alors prétendre saisir les faits sous un autre aspect, et les incriminer, en vertu des articles généraux 295, 296 et 2 du Code pénal, comme tentatives d'assassinat ou de meurtre, selon qu'il y aurait eu ou non préméditation. A ces incriminations nouvelles nous appliquerions les principes rationnels exposés ci-dess., n° 1005 et 1006 : il n'y a pas de tentative dans le cas d'impossibilité radicale et absolue par le moyen; mais il y en a une dans le cas d'impossibilité accidentelle et relative, par la manière d'employer le moyen. — Toujours, dans les mêmes hypothèses, si la substance administrée, qui n'était pas de nature à donner la mort, a occasionné, en fait, une maladie ou incapacité de travail personnel, ce résultat matériel rendra l'acte punissable, aux termes de l'article 317 du Code pénal, et il le rendra punissable comme crime ou comme délit de police correctionnelle, suivant la durée plus ou moins longue de la maladie ou incapacité de travail. Tout ce décousu entre ces diverses dispositions et celles concernant les tentatives montre combien il y a eu peu d'unité dans l'esprit de notre législateur sur la part à faire, dans la mesure de la répression, à ces trois éléments divers du délit : l'intention, les faits d'exécution et le résultat produit.

1029. En ce qui concerne les délits de police correctionnelle, l'article 3 de notre Code pénal est ainsi conçu : « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. »

Le système de cet article a été emprunté à la loi du 25 frimaire an VIII, de même que celui de l'article 2 l'a été à la loi du 22 prairial an IV (1).

Il résulte de ce système que les tentatives de délits de police correctionnelle sont : ou totalement impunies, quant aux délits à l'égard desquels la loi ne s'en est pas expliquée; ou punies comme le délit consommé lui-même, quant aux délits à l'égard desquels la loi l'a ordonné spécialement. — De telles disparates sont difficiles à concilier. Pourquoi, d'ailleurs, en est-il de la tentative en fait de délits de police correctionnelle autrement que de la tentative en fait de crimes? Le système est illogique. L'observation en fut faite au conseil d'Etat par Napoléon. On y répondit en faisant remarquer que les délits de police correctionnelle produisent un moindre mal; que la tentative de la plupart de ces délits excite peu d'alarmes; que les indices et les caractères en sont difficiles à saisir : cela est vrai, mais ne saurait pallier la contradiction. Si vous posez cette équation : « La tentative égale le fait consommé », et qu'elle soit vraie à l'égard des crimes et à l'égard de certains délits, elle devra l'être forcément à l'égard de tous. Mais, si vous posez, au contraire, cette inégalité : « La tentative est moindre que le fait consommé », vous concevrez parfaitement que le délit étant déjà moindre que le crime, et la tentative moindre à son tour que le délit, celle-ci, à l'égard des infractions de peu d'importance, devienne trop peu de chose pour être punie. La vraie proportion serait donc que les tentatives de délits de police correctionnelle fussent punissables en général, mais d'une peine moindre que celle du délit consommé, et que même quelques-unes, celles des délits inférieurs, restassent impunies.

1030. Les tentatives de délits de police correctionnelle frappées par disposition spéciale du Code pénal comme délit même sont : parmi les délits contre la chose publique, les tentatives d'évasion de détenus; et parmi les délits contre les particuliers, celles des diverses espèces de vols, détournement d'objets saisis ou escroqueries, et celles des coalitions de maîtres et d'ouvriers en vue de faire baisser ou hausser injustement et abusivement les salaires (2).

(1) *Loi du 25 frimaire an VIII*, qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits : « Art. 17. La loi du 22 prairial an IV contre les tentatives de crime est applicable à tous les délits susénoncés (diverses espèces de vols), ainsi qu'à ceux mentionnés en l'article 32 du Code de police correctionnelle : en conséquence, toute tentative desdits délits manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution sera punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. »

(2) *Code pénal*, art. 241 et 245, tentative d'évasion de détenus; — art. 388,

1031. Pour être ainsi punissable, la tentative de délit de police correctionnelle doit avoir les mêmes caractères que ceux indiqués pour la tentative de crime par l'article 2 du Code pénal, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été manifestée par un commencement d'exécution, et n'avoir été suspendue ou n'avoir manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Cela résulte, en premier lieu, du raisonnement, qui ne saurait comporter une plus grande rigueur contre la tentative du fait moindre que contre celle du fait plus grave. Cela résulte, en second lieu, de l'origine des articles 2 et 3 de notre Code pénal, et des termes exprès de la loi du 25 frimaire an VIII, article 17, dans lequel notre article 3 actuel a été puisé (ci-dess., n° 1029, en note). Seulement le législateur de 1810, simplifiant partout la rédaction, n'a pas voulu répéter à l'article 3 ce qu'il venait de dire dans l'article précédent. La règle générale ne céderait que devant les dérogations particulières qui pourraient résulter du texte même des articles spéciaux punissant telle ou telle tentative de délit.

1032. Pour ce qui regarde les tentatives de contraventions de simple police, en l'absence de toute disposition du Code pénal ou des lois spéciales, elles restent impunissables; et cela se comprend fort bien par notre raisonnement : La contravention de police simple étant par elle-même si peu grave, la tentative, qui est moins encore, reste en dehors de toute peine (ci-dess., n° 1029). Mais, dans le système de notre Code qui pose, à l'égard des crimes et de certains délits de police correctionnelle, une prétendue équation entre la tentative et le fait consommé, c'est un nouveau démenti donné à cette équation.

1033. Si l'on veut se rendre compte de la place que tiennent dans notre pratique judiciaire les poursuites pour tentatives, et du résultat comparé de ces poursuites, on trouvera dans nos statistiques criminelles quelques documents à cet égard en ce qui concerne les tentatives de crimes, mais non en ce qui concerne celles de délits (1). — Nous avons fait ce travail pour certaines périodes de temps, et nous sommes arrivé aux conséquences suivantes :

En prenant le total des vingt années écoulées de 1841 à 1860 inclusivement, on voit que dans les accusations pour crimes les tentatives sont de 66 pour 1,000; ou, en d'autres termes, sur

400, 401 et 405, tentatives de vol, de détournement de la part du saisi d'objets saisis sur lui et confiés à sa garde, de larcins ou filouteries, ou d'escroqueries; — art. 414 et 415, coalition de maîtres ou d'ouvriers. — La loi du 13 mai 1863 a classé parmi les délits un certain nombre de faits qui étaient jusqu'alors rangés parmi les crimes; ces faits auraient échappé à l'application de l'art. 2 Code pén., mais, « dans tous les cas où la modification de la peine emporte le déclassement d'un crime, une disposition spéciale assimile la tentative au délit consommé ». (*Exposé des motifs.*)

(1) Voir les tableaux I, II et IV.

1,000 accusations pour crimes, il y en a 934 pour crimes consommés et 66 pour tentatives.

Le résultat des poursuites, si l'on établit la comparaison sur les chiffres relatifs à tous les crimes sans distinction, semblerait indiquer une plus grande sévérité de la part du jury à l'encontre des tentatives qu'à l'encontre des crimes consommés; on trouve, en effet, durant la même période de vingt années, que sur 1,000 accusés de crimes consommés il y en a 324 d'acquittés et 676 de condamnés, tandis que sur 1,000 accusés de tentatives de crimes il y en a seulement 299 d'acquittés et 701 de condamnés : résultat singulier qui semble renverser, au premier abord, toutes les idées préconçues. Mais ce résultat tient à ce que les poursuites pour tentatives de crimes se présentent constamment dans la catégorie des crimes les plus graves ou le plus sévèrement réprimés, meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement, incendie, et les diverses espèces de vols qualifiés. Pour que la comparaison soit exacte, il faut la restreindre, uniquement aux crimes qui ont donné lieu à la fois à des poursuites pour crimes consommés et à des poursuites pour tentatives.

Nous avons fait cette restriction, minutieuse dans les calculs, pour les quinze années de 1846 à 1860 inclusivement, et voici le tableau auquel nous sommes arrivé :

Sur MILLE ACCUSÉS de	NOMBRES PROPORTIONNELS DES			
	Acquittements.	Condammations à mort.	Condammations aux travaux forcés à perpétuité.	Déclarations de circonstances atténuantes.
Crimes consommés	245	11	34	445
Tentatives	303	17	95	421

Ainsi, la moindre sévérité du jury à l'encontre des tentatives se manifeste par des acquittements plus fréquents (303 sur 1,000, au lieu de 245).

Mais cette part une fois faite, la rigueur comparative se montre plus grande à l'égard des tentatives : — moins de déclarations de circonstances atténuantes (421 sur mille au lieu de 445); — plus de condamnations à mort (17 sur mille au lieu de 11) — et beaucoup plus de condamnations aux travaux forcés à perpétuité (95 sur mille au lieu de 34).

En chiffres effectifs, durant les vingt années de 1841 à 1860 inclusivement, il y a eu, en tout, 130 condamnés à mort et 712 condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour tentatives de crimes : ce qui donne en moyenne 6,5 et 35,6 par an (1).

(1) En 1880, le nombre des affaires de tentative de crimes est de 178, celui des accusés de 207; 56 sont acquittés, 2 condamnés à mort, 9 aux travaux forcés à

1034. Ces indications de la statistique, auxquelles on était peut-être loin de s'attendre, s'expliquent par ce fait qu'après les acquittements plus nombreux prononcés dans les accusations pour cause de tentatives, les condamnations qui restent portent presque toutes sur les tentatives des crimes les plus graves ou les moins dignes d'indulgence dans l'esprit du jury. Mais elles font voir en même temps combien le législateur de 1832 s'est mépris, lorsqu'il a compté sur l'emploi d'une déclaration de circonstances atténuantes pour mitiger la rigueur du texte qui assimile la tentative du crime au crime consommé; combien il est dangereux de se démettre, sur le jugement individuel et accidentel de chaque cause, d'un office qui est dans le domaine général et permanent de la loi. Nous aboutissons, en fait, le plus souvent, dans notre pratique judiciaire, à l'égard des tentatives, ou à l'impunité par acquittement, ou à la punition à l'égal du crime consommé.

§ 2. De l'attentat.

1035. Le sujet que nous abordons ici n'est qu'un appendice de celui que nous venons de traiter. Les mots *attentat*, *attenter*, ont bien dévié de leur signification propre et originaire. Par une figure de langage, ils ont passé dans le discours usuel, et de là dans les textes mêmes du droit pénal, en une acception nouvelle et détournée, qui a presque fait oublier l'ancienne et véritable acception, et cependant ce n'est qu'en remontant à celle-ci qu'on expliquera clairement les règles pénales touchant l'attentat, déjà trop obscurcies parce que la filiation logique en est pour ainsi dire perdue.

1036. *Attentat* n'est autre chose que tentative; *attenter*, autre chose que tenter (1). Dans notre ancien langage du droit ces

perpétuité; 91 obtiennent les circonstances atténuantes. Le nombre des acquittements est d'un peu plus du quart des accusations, comme pour les crimes consommés (966 sur 2,953); les circonstances atténuantes sont accordées un peu moins d'une fois sur trois, tandis que, pour les crimes consommés, 2,041 accusés sur 2,952 condamnés, un peu plus des deux tiers, les obtiennent. En 1881, le nombre des tentatives de crimes est de 198, celui des accusés de 223; 56 sont acquittés, 2 condamnés à mort, 20 aux travaux forcés à perpétuité; 113 obtiennent les circonstances atténuantes. Le nombre des acquittements est d'un peu plus du quart, comme pour les crimes consommés (1,081 sur 4,097); celui des déclarations de circonstances atténuantes est du tiers des condamnations, tandis que, pour les crimes consommés, il y a, sur 3,106 condamnés, 2,067 qui en obtiennent, à peu près les deux tiers. — En 1882, le nombre des tentatives de crimes est de 226, celui des accusés de 261; 71 sont acquittés, 1 condamné à mort, 13 aux travaux forcés à perpétuité; 122 obtiennent les circonstances atténuantes. Le nombre des acquittements est d'un peu plus du quart, comme pour les crimes consommés (1,246 sur 4,553); le nombre de déclarations de circonstances atténuantes s'élève à plus de moitié des condamnations, tandis que, pour les crimes consommés, plus des deux tiers des condamnés (2,206 sur 3,307) en obtiennent.

(1) On prendrait facilement ces mots pour atteinte, porter atteinte (comme